



CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES CARTES VISA BUSINESS ET VISA GOLD BUSINESS

ÉDITION AVRIL 2026

SOMMAIRE

PARTIE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT	p. 2
1 – Objet de la Carte	p. 2
2 – Délivrance de la Carte	p. 2
3 – Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel	p. 2
4 – Forme du consentement et irrévocabilité	p. 3
5 – Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits dans les automates de pièces de monnaie BNP Paribas ou CASH SERVICES, DAB/GAB ou auprès des guichets	p. 3
6 – Modalités d'utilisation de la Carte VISA BUSINESS pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs	p. 3
7 – Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs en sans contact	p. 4
8 – Modalités d'utilisation de la Carte VISA BUSINESS pour transférer des fonds	p. 5
9 – Réception et exécution de l'ordre de paiement	p. 5
10 – Responsabilité de la Banque	p. 5
11 – Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage	p. 5
12 – Responsabilité du Client et/ou du Titulaire de la Carte et de l'Émetteur	p. 6
13 – Responsabilité du (ou des) Titulaire(s) du compte	p. 6
14 – Durée du contrat et résiliation	p. 6
15 – Durée de validité de la Carte - Renouvellement, retrait et restitution de la Carte	p. 6
16 – Contestations	p. 7
17 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées	p. 7
18 – Données personnelles et Secret bancaire	p. 7
19 – Conditions financières	p. 8
20 – Sanctions	p. 8
21 – Modifications	p. 8
22 – Résoudre un litige	p. 8
23 – Droit applicable	p. 9
24 – Langue du contrat	p. 9
PARTIE 2 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT	p. 9
1 – Schémas de Cartes de paiement internationaux	p. 9
2 – Schéma de Cartes de paiement CB	p. 10

Préliminaire

La Carte Visa Business (ci-après désignée la "Carte") est régie par un contrat Carte (ci-après le "Contrat"). Le Contrat se compose des présentes Conditions de fonctionnement des Cartes et de ses éventuelles annexes, des Conditions Particulières, ainsi que de ses éventuels avenants, des Notices d'Assurances et d'Assistance de la Carte.

En cas de contradiction entre les Conditions de fonctionnement et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières priment.

Les présentes Conditions de fonctionnement définissent,

- en Partie 1 les règles générales de fonctionnement de la Carte, communes à tous les schémas de Cartes de paiement ;
- en Partie 2 les règles spécifiques du(des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la Carte.

L'émetteur de la Carte est BNP Paribas, société anonyme, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, bd des Italiens, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449 et l'identifiant CE FR 76662042449, agréée en qualité d'établissement de crédit et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09) ; la liste des prestataires de services de paiement agréés est également disponible sur le site Internet du REGAFI, sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne ("BCE") et immatriculée à l'ORIAS n° 07 022735. BNP Paribas est ci-après dénommée la "Banque", "l'Émetteur" ou "BNP Paribas".

PARTIE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

1 – Objet de la Carte

La Carte est destinée à des fins professionnelles, elle permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte d'un client de la Banque, titulaire d'un compte ouvert en ses livres ci-après désigné le "Client" ou le "Titulaire du compte".

Le titulaire d'une Carte peut être le Client lui-même et/ou l'un de ses mandataires dûment habilités nommément désigné par le Client (ci-après désigné le "Titulaire de la Carte" ou le "Titulaire").

La Carte est un instrument de paiement nominatif à l'usage exclusif de son titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- effectuer des retraits d'espèces, en France ou à l'étranger, auprès des automates de pièces de monnaie BNP Paribas ou Cash Services, des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après désignés "DAB/GAB") ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services, à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après Accepteur(s) équipés de terminaux de paiement électroniques (ci-après "TPE") ou d'automates ou d'un système d'acceptation à distance et affichant une marque du ou des schémas de Cartes de paiement apposée sur la Carte ;
- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds. Cette personne peut être organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit défini comme étant un prestataire de services de transfert de fonds dûment habilité qui organise, pour le compte de ses clients, les échanges financiers avec les émetteurs des clients (ci-après l'"Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit") d'une part, donneur d'ordre (titulaire d'un compte de paiement qui autorise un transfert de fonds à partir de ce compte de paiement ou, en l'absence de compte de paiement, qui donne un ordre de transfert de fonds) et, d'autre part, bénéficiaire (personne destinataire prévu du transfert de fonds) ; transférer des fonds sur le compte d'un titulaire de Carte, en tant que bénéficiaire, selon les règles spécifiques à une opération de transfert de fonds crédit à distance ;
- permettre au Titulaire de la Carte, sous des conditions de réalisation applicable au service conformément aux règles prévues à cet effet par le schéma de Cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte, concerné par l'opération, de recevoir, en tant que bénéficiaire, sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, des opérations de transfert de fonds crédit ordonnées par :
 - un Accepteur donneur d'ordre (en dehors d'opérations de remboursement d'une opération de paiement par Carte) ;
 - un autre titulaire de Carte, également éligible au service de transfert de fonds crédit par son émetteur, ayant initié une opération de transfert de fonds crédit à distance au bénéfice du Titulaire de la Carte par l'intermédiaire de l'Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit.
- Les Cartes décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par BNP Paribas desdites Cartes et régis par des dispositions spécifiques.

Ces Cartes ne sont utilisées qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

2 – Délivrance de la Carte

La Carte est délivrée à son titulaire par la Banque, dont elle reste la propriété, à la demande du Client et sous réserve d'acceptation de la demande par la Banque.

L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le(s) Titulaire(s) du compte de sa décision.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire s'engage à utiliser la Carte ainsi que les données liées à son utilisation, exclusivement dans le cadre du (des) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas énoncées dans le présent contrat.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement dès réception sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. L'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, Automates et DAB/GAB (ci-après les "Équipements Électroniques") de quelque manière que ce soit.

3 – Dispositif de sécurité personnalisé ou code confidentiel

3.1 - Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la Carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques, les DAB/GAB ou les automates de pièces de monnaie BNP Paribas ou Cash Services (ci-après nommés ensemble les "Équipements") sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable aux fins d'authentification dans l'utilisation des Équipements affichant la marque du schéma de Cartes de paiement utilisé et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Équipements. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de sa Carte et le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le schéma de Cartes de paiement utilisé et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 - Autre dispositif de sécurité personnalisé

Lors de la réalisation d'une opération de paiement sur Internet, sur les sites portant la mention "Verified by VISA", il pourra être demandé au Titulaire de la Carte de réaliser une authentification renforcée en utilisant un ou plusieurs dispositifs de sécurité personnalisé.

Un dispositif de sécurité personnalisé est un moyen technique mis à la disposition du Titulaire de la Carte par l'Émetteur ou accessible via le terminal mobile ou tout appareil du Titulaire de la Carte et dont l'usage par celui-ci a été préalablement autorisé par l'Émetteur, pour lui permettre de s'authentifier lors de la réalisation d'une opération de paiement.

Sont notamment des dispositifs de sécurité personnalisés au sens des présentes dispositions :

- un code de sécurité unique communiqué par SMS ;
- le code secret d'accès aux services de banque en ligne du titulaire de la Carte (mabanque.bnpparibas⁽¹⁾, mabanquepro.bnpparibas⁽²⁾ ou mabanqueprivée.bnpparibas⁽¹⁾) ;
- un code de sécurité créé et personnalisé par le Titulaire de la Carte selon les instructions de l'Émetteur ;
- la clé digitale.

L'Émetteur se réserve le droit d'autoriser tout autre dispositif de sécurité personnalisé sous réserve d'en informer préalablement le Titulaire de la Carte. Le Titulaire de la Carte doit utiliser un dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Électroniques qu'il utilise ou par tout processus lors de la réalisation d'un paiement sur un site Internet.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte, et, plus généralement, de tout dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc garder strictement confidentiel son code secret d'accès à son service de banque en ligne (mabanque.bnpparibas⁽¹⁾, mabanquepro.bnpparibas⁽²⁾ ou mabanqueprivée.bnpparibas⁽¹⁾) ainsi que le code de sécurité communiqué par SMS lors de la réalisation d'une opération de paiement en ligne et ne jamais les communiquer à un tiers.

4 – Forme du consentement et irrévocabilité

4.1 - Les Parties (le Titulaire de la Carte, le Client et l'Émetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un automate de pièces de monnaie BNP Paribas ou Cash Services, d'un DAB/GAB ou d'un Équipement Électronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- par l'introduction de la Carte dans un Équipement Électronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marques est apposée sur la Carte ;
- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact". Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est dématérialisée et intégrée dans une solution de paiement mobile par l'intermédiaire d'un appareil compatible (ex. : smartphone, objet connecté) ;
- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Électronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.

4.2 - Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements, ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés", pour des achats de biens et/ou de services. Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

- à distance par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de la Carte lors de la première opération ;
- et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'une de celles réalisées dans les conditions à l'article 4.1.

4.3 - Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte fixées et notifiées par la Banque.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous l'une des formes et selon les conditions définies aux articles 4.1, 4.2 et 4.3. ci-dessus.

Dès que le consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur. Tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

La Banque reste étrangère à tout différend autre que celui relatif à l'ordre de paiement dont l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et/ou le Client avec l'Accepteur/Le Récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'honorer son paiement.

Le Titulaire et/ou le Client répond en outre :

- de toute opération de paiement par Carte vis-à-vis de l'Accepteur/Le Récepteur au titre du présent contrat ;
- des frais de commissions dus au titre de la Carte ; et ce, indépendamment de tout litige opposant le Client et le Titulaire.

5 – Modalités d'utilisation de la Carte pour des retraits dans les automates de pièces de monnaie BNP Paribas ou CASH SERVICES, DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées en accord avec le Client et notifiées par l'Émetteur dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte auquel la Carte est rattachée.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les automates de pièces de monnaie/DAB/GAB (ou auprès des guichets) de BNP Paribas ou Cash Services ou des autres établissements affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque VISA figurant également sur la Carte ;
- auprès des guichets affichant la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3 - Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au dit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6 – Modalités d'utilisation de la Carte VISA BUSINESS pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs

6.1 - La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées en accord avec le Client et notifiées par l'Émetteur dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.3 - Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions définies par les schémas de Cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Émetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature utilisée est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Électronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Électronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme "acceptée" par l'Accepteur.

En toutes circonstances, le Titulaire de la Carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

6.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions convenues entre le Client et l'Émetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte (ou du montant des fonds transférés par la Carte) en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle), d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision) d'incident de fonctionnement du compte (en cas de saisie conservatoire sur le compte, de saisie-attribution de créances de somme d'argent sur le compte, d'avis à tiers détenteur sur le compte, d'opposition administrative sur le compte, d'opposition à tiers détenteur sur le compte ou de saisie à tiers détenteur sur le compte), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par BNP Paribas, de redressement ou liquidation judiciaire du Client, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou au titulaire du compte par simple lettre.

De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par BNP Paribas. Pour les opérations de paiement initiées à distance, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur. Le Titulaire du Compte et/ou le Titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements en ligne.

6.5 - Si la Carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations, envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du Client et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique, il peut être également consulté par voie électronique. Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

6.7 - Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (par exemple, achat de devises chez un changeur manuel) dans les lieux habilités pour ce faire.

Ces opérations sont prises en compte dans les limites fixées pour les paiements qui sont notifiées par l'Émetteur dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte. Ces opérations sont débit immédiatement du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.8 - Mise à jour des données Carte

À la suite d'un renouvellement de la Carte, le service de mise à jour des données Carte (ci-après "Service de Mise à Jour") permet d'assurer la continuité des opérations de paiement effectuées à distance auprès de commerçants : paiements échelonnés, récurrents (abonnements) et futurs sans saisie des données de la Carte (One click). Au préalable, le Titulaire aura enregistré son numéro de Carte et sa date d'expiration auprès de commerçants qui auront alors pu les conserver ou non sous forme de jetons (appelés "Tokens") pour des raisons de sécurité. Après activation de la nouvelle Carte par son Titulaire lors d'un paiement avec frappe du Code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Équipement Électronique, les commerçants, auprès desquels le Titulaire aura enregistré sa Carte avant renouvellement, pourront bénéficier des données mises à jour de la Carte renouvelée. Le Titulaire peut s'opposer à cette mise à jour automatique de ses données Carte dans les conditions prévues à l'article 18 "Données personnelles et secret bancaire". Cette faculté d'opposition sur la mise à jour automatique des données Carte n'est pas applicable dans le cadre des Tokens conservés chez les commerçants. Le Service de Mise à jour est réservé aux seuls Titulaires ne s'étant pas opposés à la mise à jour et ayant effectué au moins deux paiements en ligne au cours des trois derniers mois précédents la première activation du Service de Mise à Jour. Le Service de Mise à Jour n'est pas activé en cas de renouvellement de Carte consécutif à une mise en opposition ou un blocage dans les conditions prévues à l'article 11 "Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage".

7 – Modalités d'utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des Accepteurs en sans contact.

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum autorisé sans authentification de chaque opération de paiement en mode "sans Contact" est fixé aux Conditions Particulières du Contrat.

Pour un montant supérieur à ce montant, l'opération de paiement "sans contact" ne peut être effectuée sans frappe du Code.

Pour un montant inférieur ou égal à ce montant, la Banque pourra demander la frappe du Code sans représentation de la Carte en fonction de ses règles de gestion du risque.

Au-delà du montant cumulé maximum des opérations en mode "sans contact" sans frappe du Code, une opération de paiement avec frappe du Code et introduction de la Carte doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" sans frappe du Code et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode "sans contact", le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas qu'il devra faire :

- un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate ; ou
- un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

Les opérations de paiement en mode "sans Contact" reçues par l'Émetteur sont automatiquement débitées du compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

8 – Modalités d'utilisation de la Carte VISA BUSINESS pour transférer des fonds

8.1 - La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après le "Récepteur") et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fond sécurisé affichant le/les marque(s) apposée(s) sur la Carte.

8.2 - Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées en accord avec le Client et notifiées par l'Émetteur dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.3 - Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Émetteur. Le Titulaire du Compte et/ou le Titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements en ligne.

8.4 - Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Émetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre l'Entreprise et l'Émetteur dans les Conditions Particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise ou par le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si les conditions de fonctionnement de la Carte prévoient un différé de règlement, l'Émetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés par la Carte en cas de décès (en cas d'entreprise unipersonnelle) d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision) d'incident de fonctionnement du compte (en cas de saisie conservatoire sur le compte, de saisie-attribution de créances de somme d'argent sur le compte, d'avis à tiers détenteur sur le compte, d'opposition administrative sur le compte, d'opposition à tiers détenteur sur le compte ou de saisie à tiers détenteur sur le compte), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Émetteur, de redressement ou liquidation judiciaire de l'Entreprise, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou titulaire du compte par simple lettre.

8.5 - Dans le cadre d'un débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Dans le cadre d'un débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique, il peut être également consulté par voie électronique.

8.7 - Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

9 – Réception et exécution de l'ordre de paiement

9.1 - Pour se conformer à la réglementation en vigueur, La Banque informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par elle au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de l'Accepteur ou par l'Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

9.2 - Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Économique Européen, l'Émetteur dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de l'Accepteur ou de l'Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit.

9.3 - En ce qui concerne les retraits, l'Émetteur informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

10 – Responsabilité de la Banque

10.1 - Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Émetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Électroniques ou des DAB/GAB ou des automates de pièces de monnaie de l'Émetteur ou Cash Services ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Émetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.2 - L'Émetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Émetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Émetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de Cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement par Carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de l'Émetteur pour exécution erronée de l'opération est limitée au montant principal débité au compte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal.

Lorsque le Titulaire de la Carte a contribué à la faute, la responsabilité de l'Émetteur est réduite à due concurrence.

11 – Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

11.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte doit en informer sans tarder l'Émetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- auprès de BNP Paribas en agence par déclaration écrite remise sur place, pendant les heures d'ouverture ;
- sur le site Internet [mabanque](#)⁽¹⁾, [mabanque pro](#)⁽²⁾ ou sur l'application mobile "Mes comptes" si la fonctionnalité est proposée ;
- en contactant le 3478 ;
- auprès du Centre d'appels émetteur ouvert 7 jours par semaine 24h/24h, en appelant l'un des numéros de téléphone suivants (numéro non surtaxé, coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine) +33 (0) 1 40 14 03 00.

11.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Émetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 - Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite par le Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte doit être confirmée sans délai, par tout moyen écrit, sur support papier ou durable.

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par l'Émetteur.

11.5 - L'Émetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

11.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du compte.

12 – Responsabilité du Client et/ou du Titulaire de la Carte et de l'Émetteur

12.1 - Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 ci-dessus.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Client et/ou du Titulaire de la Carte dès le premier euro et sans limitation de montant.

Toutefois la responsabilité du Client et/ou du Titulaire n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement du commerçant ou du prestataire de services est situé hors de l'Espace Économique Européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et hors du Département de Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Émetteur.

12.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

12.4 - Cas Particuliers

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ci-dessus ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

13 – Responsabilité du (ou des) Titulaire(s) du compte

Le (ou les) Titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte, et la préservation du dispositif de sécurité personnalisé(notamment le code confidentiel) et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur ;
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Émetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte par ce dernier.

Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision ;

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

14 – Durée du contrat et résiliation

14.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Le Titulaire de la Carte ou le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte peut demander la communication des présentes Conditions de fonctionnement à tout moment de la relation contractuelle sur simple demande sur support papier ou sur un autre support durable.

14.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Client et/ou le Titulaire de la Carte ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par la Banque. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet immédiatement, sans préjudice du règlement des opérations initiés par le Titulaire de la Carte avant la résiliation. La résiliation par la Banque prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 - Le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.3 bis - La résiliation est de plein droit en cas de cessation des relations entre le Client et le Titulaire de la Carte qui doit être restituée immédiatement.

14.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et la Banque peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

15 – Durée de validité de la Carte – Renouvellement, retrait et restitution de la Carte

15.1 - La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du Contrat.

15.2 - À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat est arrivé à son terme ou a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

Dans les conditions prévues à l'article 6.9, en cas d'échéance de la durée de validité de la Carte, le Service de Mise à Jour des données Carte permettra une continuité automatique des paiements à distance par Carte chez les commerçants auprès desquels le Titulaire aura préalablement enregistré son numéro de Carte et sa date d'expiration.

15.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte dans le cadre de la convention d'ouverture du compte sur lequel fonctionne la Carte, l'Émetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte ou au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte par tout moyen.

15.5 - Dans ces cas, l'Émetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

15.6 - Le Titulaire de la Carte et/ou le Client s'oblige(nt), en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit (interdisent) d'en faire usage.

15.7 - La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation de la(les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) Carte(s).

16 – Contestations

Le Titulaire de la Carte et/ou le Client titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte ont la possibilité de déposer une contestation si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Électronique ou l'automate de pièces de monnaie BNP Paribas ou Cash Services ou le DAB/GAB ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les contestations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Client et/ou le Titulaire de la Carte à l'Émetteur sont visées par le présent article.

Les parties (l'Émetteur, le Client et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

17 – Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire de la Carte et/ou le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé immédiatement dès lors que la preuve de la mauvaise exécution ou du caractère non autorisé de l'opération de paiement est rapportée par le Titulaire de la Carte et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Client et/ou le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Client et/ou le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- des pertes résultant de la mauvaise exécution des opérations de paiement, dans les conditions prévues à l'article 10.2. Aucun autre motif de remboursement ne peut être recevable.

18 – Données personnelles et Secret bancaire

18.1 - Données personnelles

En tant que responsable de traitement, BNP Paribas est amené à traiter des données personnelles du Titulaire de la Carte.

Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, BNP Paribas peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement. Le Titulaire de la Carte a le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision automatique.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales (10 ans).

Le Titulaire de la Carte dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement et à la portabilité de ses données. Il dispose également du droit d'opposition au traitement pour des raisons liées à sa situation particulière et du droit d'opposition à tout moment au traitement de ses données à des fins de prospection commerciale. Le titulaire de Carte peut exercer ces droits sur le site Internet de BNP Paribas : mabanque.bnpparibas⁽¹⁾ ou un courrier à BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.

Les informations sur les traitements de données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui lui a été fournie. Ce document est disponible en Agence et sur le site Internet mabanquepro.bnpparibas⁽²⁾

Le Service de Mise à Jour des données Carte est effectué sur le fondement de l'intérêt légitime des deux responsables conjoints de traitement que sont l'émetteur de la Carte, BNP Paribas, et le schéma Carte concerné (VISA ou GIE CB), comme aussi précisé dans les CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT. Le traitement a pour finalité la détermination de l'éligibilité du Titulaire de la Carte au Service de Mise à Jour et l'établissement de la correspondance entre les données Cartes obsolètes et les nouvelles. L'intérêt légitime est de permettre la continuité des paiements. Le Titulaire dispose d'un droit d'opposition au Service de Mise à Jour dont les modalités sont précisées sur le site mabanquepro.bnpparibas⁽²⁾.

Les informations sur les traitements de données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui lui a été fournie. Ce document est disponible en Agence et sur le site Internet mabanquepro.bnpparibas⁽²⁾

18.2 - Secret bancaire

Les données du Titulaire de la Carte sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu BNP Paribas. À ce titre, le Titulaire de la Carte accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

1) aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :

- prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
- obtenir une vision globale, actualisée et cohérente de nos clients, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
- offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas, pour permettre au Titulaire de la Carte d'en bénéficier ;
- personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le Titulaire de la Carte ;
- mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
- permettre à BNP Paribas de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.) ;

2) hors du Groupe BNP Paribas :

- aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à BNP Paribas, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
- aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de Cartes de paiement, plateformes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
- la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Titulaire de la Carte, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de BNP Paribas ou du Titulaire de la Carte ; ou
- l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Titulaire de la Carte ;
- à des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
- satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à BNP Paribas et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
- défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
- aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le Titulaire de la Carte a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
- à certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.

BNP Paribas peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du Groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le Titulaire de la Carte.

Les données du Titulaire de la Carte peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le Titulaire de la Carte.

19 – Conditions financières

19.1 - La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise et/ou le titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2 - Le total des frais de conversion monétaire appliqués au Titulaire de la Carte en cas de retrait ou de paiement par Carte, au sein de l'Union Européenne, dans une devise de l'Union Européenne, autre que l'euro, sera communiqué au Titulaire de la Carte par message électronique.

La Banque et le Titulaire de la Carte conviennent que ce message électronique prendra la forme d'un SMS, consultable via le numéro de téléphone portable renseigné par le Titulaire de la Carte.

Ce message sera envoyé une fois par mois à l'occasion de la première opération de retrait ou de paiement par Carte, dans une même devise et dans un même pays.

Le Titulaire de la Carte a la possibilité de ne plus recevoir ces messages électroniques en envoyant "STOP" au numéro court indiqué dans le SMS reçu.

19.3 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Émetteur dans les conditions tarifaires particulières ou dans tout document approuvé par l'Entreprise et/ou le Titulaire de la Carte et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte.

20 – Sanctions

20.1 - Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

20.2 - Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

20.3 - Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou titulaire du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte.

21 – Modifications

L'Émetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières au Contrat qui seront communiquées par écrit sur support papier ou sur tout support durable au Titulaire de la Carte et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Émetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

22 – Résoudre un litige

En premier recours

- **L'agence.** Le Client peut contacter directement son chargé d'affaires habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe ou auprès d'un conseiller en ligne au 3478 (appels non surtaxés), par courrier ou, via le formulaire en ligne accessible sur le site Internet mabanquepro.bnpparibas⁽²⁾ ou sur l'application mobile "Mes comptes".

- **Le Responsable Réclamations Clients.** Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site Internet mabanquepro.bnpparibas⁽²⁾ ou sur l'application mobile "Mes Comptes".

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP Paribas communique au Client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Cette faculté est ouverte pour certaines natures de litige décrites ci-après. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par BNP Paribas, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation écrite a été formulée⁽³⁾ ;
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois (ou de 15 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement sauf réception d'une lettre d'attente prorogeant le délai à 35 jours pour les réclamations complexes) suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.
- **Le Médiateur de l'Assurance**, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de leur commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance attaché à la Carte prévoit la possibilité de recourir à la médiation) :
 - soit par voie postale :

Le Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

- soit par voie électronique : <https://www.mediation-assurance.org>⁽⁴⁾.

23 – Droit applicable

Le droit français est applicable au présent contrat.

24 – Langue du contrat

Le présent contrat est le contrat original en langue française qui est le seul qui fait foi.

PARTIE 2 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La Partie 2 reprend les conditions de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de Cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1 du Contrat.

La Carte émise par BNP Paribas peut être une Carte Co-badgée, c'est-à-dire que plusieurs marques peuvent figurer sur la Carte.

1 – Schémas de Cartes de paiement internationaux

1 – Définitions

Les schémas de Cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'émetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Dans le cadre du Contrat, les schémas internationaux sont :

- VISA Inc. ;

Les schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

- Pour VISA Inc. :
 - VISA

2 – Informations complémentaires relatives à l'opération de paiement

2.1 - Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles de la Partie 1 du présent contrat.

2.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de Cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de Cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par BNP Paribas dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

3 – VISA Account Updater (VAU)

Informations fournies directement par VISA

Lorsque la Carte de paiement du Titulaire a expiré, BNP Paribas, émetteur de la Carte, peut fournir à VISA les données mises à jour de la Carte de paiement. Les commerçants en ligne ou les portefeuilles numériques auprès desquels le Titulaire a enregistré sa Carte de paiement peuvent demander à accéder à ces données mises à jour par l'intermédiaire de leur banque (acqureur). Ce service est dénommé VISA Account Updater. Dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection de la vie privée, BNP Paribas (émetteur de votre Carte), VISA et les acquéreurs sont responsables conjoints de traitement.

Quelles sont les données personnelles collectées et utilisées ?

Le numéro de la Carte de paiement et la date d'expiration de la Carte. Finalités et base légale : l'intérêt légitime.

VISA Account Updater permet aux commerçants en ligne ou aux fournisseurs de portefeuilles numériques auprès desquels le Titulaire a enregistré sa Carte de paiement de demander la mise à jour des données de celle-ci, qui sont fournies à VISA par l'intermédiaire de BNP Paribas (émetteur de votre Carte), pour s'assurer que les paiements récurrents ou automatiques, par exemple dans le cadre d'abonnements, ne soient pas perturbés par le changement des données de la Carte.

L'objectif est d'améliorer l'expérience du Titulaire en réduisant les déconvenues lors du paiement et de garantir la continuité des services. Cet objectif répond à des intérêts légitimes commerciaux visant à réduire le nombre de transactions refusées, tout en garantissant les droits du Titulaire et en lui permettant de s'opposer à tout moment auprès de BNP Paribas, émetteur de sa Carte.

4 – VISA Account Name Inquiry (ANI)

Afin de lutter contre la fraude, lors d'un ordre de paiement effectué à distance, le service ANI de VISA permet de vérifier la correspondance entre, d'une part, le nom et le prénom que le payeur indique au commerçant et, d'autre part, les données d'identification du Titulaire telles que connues par BNP Paribas. En tant que responsable de traitement du service ANI au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection de la vie privée, BNP Paribas procède directement, sur le fondement de l'intérêt légitime, à la vérification. Le commerçant est destinataire de la seule information selon laquelle il existe ou non une correspondance.

Transferts internationaux

La base de données de VISA Account Updater est située aux États-Unis. VISA utilise des clauses contractuelles types approuvées pour s'assurer que les données personnelles sont protégées de manière adéquate lorsqu'elles sont transférées hors de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse vers des pays ne disposant pas d'un niveau équivalant de protection des données. VISA veillera à ce que tout transfert de données personnelles en dehors de l'EEE, de la Suisse et/ou du Royaume-Uni continue à être protégé conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Vos droits

Le Titulaire peut se désinscrire de ce service à tout moment auprès de BNP Paribas, émetteur de sa Carte. Il peut également exercer d'autres droits dont il dispose conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection de la vie privée. S'il rencontre des difficultés avec un commerçant, identifie des transactions qu'il n'a pas effectuées ou souhaite connaître ses choix de protection des données, il peut contacter BNP Paribas, émetteur de sa Carte. Il peut également trouver les informations pertinentes dans les conditions générales fournies avec sa Carte VISA.

Si le Titulaire pense que ses données personnelles ont été traitées en violation de la loi applicable, il peut également déposer une plainte auprès de BNP Paribas, émetteur de sa Carte, du Bureau de la confidentialité de VISA ou d'une autorité nationale de contrôle.

Conservation

Les données personnelles du Titulaire sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour les finalités mentionnées ci-dessus et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être requise ou autorisée par la loi. Si le Titulaire souhaite demander la suppression de ses données personnelles, il peut contacter BNP Paribas, émetteur de sa Carte.

Nous contacter

BNP Paribas, émetteur de votre Carte, est le point de contact du titulaire s'il souhaite échanger sur des mises à jour de ses informations de paiement.

Le Titulaire peut contacter VISA par courrier électronique à l'adresse "privacy@visa.com" ou en écrivant à Global Privacy Office, VISA Europe Limited, 1 Sheldon Square, LONDRES, W2 6TT, ROYAUME-UNI. Pour obtenir des informations complètes sur la façon dont VISA traite ses données, il peut se reporter à l'avis de confidentialité mondial de VISA, disponible à l'adresse : <https://www.visa.co.uk/dam/VCOM/global/support-legal/documents/privacy-notice.pdf>

2 – Schéma de Cartes de paiement CB

1 – Définitions

Le Schéma de Cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de Cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

2 – Service CB de Mise à jour des Données Carte (MDC)

Le service CB de Mise à jour des Données Cartes (MDC) est mis à disposition afin que BNP Paribas, émetteur CB, transmette les nouveaux numéros de Carte bancaire et dates de fin de validité (ci-après désigné "Données Cartes") au GIE CB.

Lorsque les Données Cartes arrivent à expiration, les Accepteurs CB participant au service MDC sont autorisés à demander au GIE CB la mise à jour des Données Cartes pour les cas d'usage suivants :

- Initiation du paiement par le titulaire de Carte (paiement one-click) : concerne la conservation des Données Cartes pour les paiements futurs par le Titulaire de la Carte sans que ce dernier n'ait à les ressaisir.
- Initiation du paiement par les Accepteurs CB : concerne la conservation des Données Cartes pour les paiements échelonnés et les abonnements.

3 – Traitement de données personnelles propres au Schéma CB

3.1 - Communication de données personnelles au Schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du Titulaire de la Carte et sur lequel fonctionne la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

- le fonctionnement du système CB et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la Carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du système CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- les mises à jour des données Carte dans le cadre du service MDC ;
- de répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la Carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.

Le détail des données personnelles traitées par le schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible sur <https://www.Cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees>⁽⁴⁾

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@Cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protegezvosdonnees@Cartes-bancaires.com.

Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3.2 - Traitements de données personnelles dans le cadre du service MDC

Le service MDC nécessite la transmission des données Cartes entre plusieurs acteurs (Émetteur CB, GIE CB, Accepteurs CB), ces derniers devant par conséquent s'assurer que le service est opéré conformément à la réglementation française et européenne applicable aux traitements de Données à caractère personnel (ci-après la "Réglementation Applicable") et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le "RGPD") et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version consolidée.

L'Émetteur et le Schéma CB sont conjointement responsables du traitement des Données du titulaire de la Carte dans le cadre du service MDC mis en œuvre sur la base de l'intérêt légitime de BNP Paribas, émetteur CB.

Les Parties ont conclu un accord de partage de responsabilité (ci-après l'«Accord») pour définir leurs obligations respectives et dont les grandes lignes sont mises à disposition ci-après conformément à la Réglementation Applicable.

Dans le cadre de cet Accord, les Parties sont conjointement responsables des traitements ayant pour finalité la détermination de l'éligibilité du Titulaire de la Carte au service MDC et l'établissement de la correspondance entre les Données Cartes obsolètes et les nouvelles.

L'Émetteur a été désigné comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du Titulaire de la Carte.

Le Schéma CB est, quant à lui, responsable de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du service MDC. Les informations relatives au traitement des données du titulaire réalisées par les Parties, notamment concernant les durées de conservation, les destinataires ou encore les mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger les données collectées, sont disponibles :

- dans la Politique protection des données personnelles du GIE CB accessible à l'adresse suivante : <https://www.Cartes-bancaires.com/protégezvosdonnees>⁽⁴⁾
- dans la Politique protection des données personnelles de l'Émetteur accessible à l'adresse suivant <https://www.mabanque.bnpparibas>⁽¹⁾

Le Titulaire peut exercer ses droits conformément aux modalités décrites à l'article 18.1 de la présente Annexe.

4 – Fichier central de retraits de Cartes bancaires CB géré par la Banque de France

Une inscription au fichier central de retrait des Cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par BNP Paribas au(x) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou entité du Schéma CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque BNP Paribas décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) Titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par elle-même afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait. L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de BNP Paribas ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation ;
- lorsque le(s) Titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demande(nt) leur radiation.

Il(s) peut/peuvent demander à tout moment à BNP Paribas les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Il(s) peut/peuvent par ailleurs demander à BNP Paribas de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par BNP Paribas a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité. Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet) ; ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - Section Relation avec les particuliers - 86067 POITIERS CEDEX 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de BNP Paribas, selon les modalités prévues aux articles de la Partie 1 du présent contrat.

(1) Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité, hors coût de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.

(2) Abonnement à des services de banque à distance pour les clients professionnels. Service payant, voir conditions tarifaires en vigueur. Coût de connexion selon opérateur.

(3) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(4) Coût de connexion selon opérateur.



BNP PARIBAS

**La banque
d'un monde
qui change**

